



AFFICHÉ
23 MARS 2023
MAIRIE DE CARROS

108

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-ST-049

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès chemin des Pesquiers à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande reçue le 20/03/2023 par laquelle l'entreprise SAS ANTOINE QUINTANE, 31 route de Valbonne Plascassier 06130 GRASSE, tél : 0493601036, mail : client@quintane.fr, sollicite la dérogation de tonnage autorisant la circulation sur le chemin des Pesquiers 06510 Carros, pour la livraison de matériaux au n° 40,

Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 20/03/2023,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser la livraison de matériel au n° 40 chemin des Pesquiers à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales, à l'entreprise SAS ANTOINE QUINTANE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 24 mars 2023 au 24 avril 2023, les véhicules immatriculés : EQ 653 CY, EQ 526 DZ, EQ 093 EA et GA 123 RP appartenant à l'entreprise SAS ANTOINE QUINTANE, sont autorisés à emprunter le chemin des Pesquiers avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de matériaux au n° 40, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - L'accès au chemin des Pesquiers est interdit aux véhicules de plus de 5,20m de long

ARTICLE 3 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise SAS ANTOINE QUINTANE, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 21 mars 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

